

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**

Ci-après désignée l'« ÉTS »;

**ET**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3187**

Ci-après désigné le « Syndicat »;

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

---

**OBJET :           MODIFICATION AU PARAGRAPHE E) DE LA CLAUSE 11.08  
AJOUT D'UNE AFFECTATION TEMPORAIRE POUVANT MENER À UN POSTE RÉGULIER**

---

**ATTENDU**       la convention collective entrée en vigueur le 16 avril 2024;

**ATTENDU**       la clause 11.08 e) par laquelle l'intention des Parties était de convenir des affectations temporaires pour lesquelles la personne titulaire aurait accès à une priorité d'affectation advenant la vacance définitive du poste;

**ATTENDU**       les discussions entre les Parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les Parties conviennent d'ajouter à la liste des affectations temporaires énumérées au paragraphe e) de la clause 11.08 :
  - a. le remplacement issu d'une période de probation effectuée dans un poste exclu de l'unité de négociation;
  - b. le remplacement issu d'une période intérimaire effectuée dans un poste exclu de l'unité de négociation;
  - c. le remplacement issu d'une période de probation effectuée dans un poste couvert par la sécurité inter-constituante (article 17.00);
  - d. le remplacement issu d'une affectation régie par un contrat de prêt de service inter-constituante.

3. Par conséquent, le paragraphe e) de la clause 11.08 se lira ainsi :

« Dans les cas où un **besoin à l'essai (1)** ou un **projet spécifique (2)** devait se régulariser, ou advenant la vacance d'un poste pourvu par **remplacement** issu d'un **congé sans traitement (3)**, d'une **retraite graduelle (4)**, d'une **période de probation effectuée dans un poste exclu de l'unité de négociation (5)**, d'une **période intérimaire effectuée dans un poste exclu de l'unité de négociation (6)**, d'une **période de probation effectuée dans un poste hors ÉTS couvert par la sécurité inter-constituante (7)**, d'une **affectation hors ÉTS régie par un contrat de prêt de service engendré par le programme de mobilité inter-constituante (8)**, la personne salariée occupant l'affectation temporaire aura la priorité pour occuper ce poste, lors de son comblement définitif, et ce, sans affichage, le tout, aux trois conditions cumulatives suivantes :

- i) le poste à pourvoir est une continuité de l'affectation temporaire occupée par la personne salariée;
- ii) la personne salariée a occupé l'affectation temporaire pendant une durée minimale de 6 mois;
- iii) l'affectation a été clairement affichée avec la mention « affectation temporaire pouvant mener à un poste régulier » lors du processus d'affichage ou de l'avis d'intérêt.

4. La présente entente demeure en vigueur pendant la période couverte par la clause 53.01 de la convention collective et sera déposée auprès du ministre du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

#### EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ.

L'École de technologie supérieure

Le Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 3187

Marie-Hélène Desjardins   
Signé avec ConsignO Cloud (01/10/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Mathieu Dulude   
Signé avec ConsignO Cloud (01/10/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-Hélène Desjardins  
Conseillère principale en relations de travail  
Service des ressources humaines

Mathieu Dulude  
Président